

Numéros du rôle : 585-588-590-591
Arrêt n° 37/94 du 10 mai 1994

A R R E T

---

*En cause* : les recours en annulation partielle de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, introduits par la société civile à forme de société coopérative CDH-Larem et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée du président L. De Grève, du président faisant fonction L. François, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, P. Martens et J. Delruelle, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet des recours*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 6 juillet 1993 et reçue au greffe le 7 juillet 1993,

1) la société civile à forme de société coopérative CDH-Larem, dont le siège est établi à 1180 Bruxelles (Forest), chaussée d'Alseberg 196, inscrite au registre des sociétés civiles de Bruxelles sous le numéro 1092, et

2) Rudi Mariën, biologiste, demeurant à 9830 Sint-Martens-Latem, Bosstraat 54,

demandent la suspension et l'annulation de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

L'affaire est inscrite sous le numéro 585 du rôle.

Par son arrêt n° 68/93 du 29 septembre 1993, la Cour a rejeté la demande de suspension.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 juillet 1993 et reçue au greffe le 9 juillet 1993,

1) la société civile à forme de société coopérative Laboratoire Sainte-Anne et Saint-Jean, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue du Marais 104,

2) Jean-Pierre Staquet, médecin, demeurant à 1950 Kraainem, avenue des Myrtilles 13,

3) la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée Laboratoire de biologie clinique docteurs Masure, dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Nerviens 125,

4) Roger Masure, médecin, demeurant à 1040 Bruxelles, avenue de Tervueren 73,

5) Danielle Masure, médecin, demeurant à 1950 Kraainem, avenue Baron d'Huart 199, et

6) la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée Laboratoire Comege, dont le siège est établi à 1300 Wavre, boulevard de l'Europe 10,

demandent l'annulation de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

L'affaire est inscrite sous le numéro 588 du rôle.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 juillet 1993 et reçue au greffe le 12 juillet 1993, l'union professionnelle «De Vereniging voor Vlaamse Klinische Laboratoria », dont le siège est établi à 9000 Gand, Maaltecenter Blok G, Derbystraat 289, demande la suspension et l'annulation de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

L'affaire est inscrite sous le numéro 590 du rôle.

Par son arrêt n° 68/93 du 29 septembre 1993, la Cour a rejeté la demande de suspension.

d. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 juillet 1993 et reçue au greffe le 12 juillet 1993, Jacques Tavernier, biologiste, demeurant à Gistel, De Donckerstraat 11; Jozef Jonckheere, biologiste, demeurant à Sint-Martens-Latem, Spoelberghdreef 11; Pierre Van Hoorde, biologiste, demeurant à Sint-Martens-Latem, Eikeldreef 47; Rik Van Quickenborne, biologiste, demeurant à Laarne, Breestraat 8; Luc De Cuyper, biologiste, demeurant à Gand, F. Rooseveltlaan 71; Philippe Quigniez, biologiste, demeurant à Gand, Krijgslaan 132, et Frederica Verheyden, biologiste, demeurant à Waasmunster, Fazantenlaan 20, demandent la suspension et l'annulation de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

L'affaire est inscrite sous le numéro 591 du rôle.

Par son arrêt n° 68/93 du 29 septembre 1993, la Cour a rejeté la demande de suspension.

## II. *La procédure*

### A. *Les affaires portant les numéros 585, 590 et 591 du rôle*

Par ordonnances des 7 et 12 juillet 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège dans les affaires respectives conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 15 juillet 1993, la Cour a joint les affaires.

Par ordonnance du 15 juillet 1993, le président a complété le siège par le juge H. Boel, le président F. Debaedts étant légitimement empêché.

Les recours ont été notifiés conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 16 juillet 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 25 septembre 1993.

Un mémoire a été introduit par le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 30 août 1993.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 1er octobre 1993.

Un mémoire en réponse a été introduit par les requérants, par lettre recommandée à la poste le 3 novembre 1993.

Par ordonnance du 5 janvier 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 6 juillet 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

#### B. *L'affaire portant le numéro 588 du rôle*

Par ordonnance du 9 juillet 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 31 août 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 1er septembre 1993.

Un mémoire a été introduit par le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 12 octobre 1993.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 25 novembre 1993.

Un mémoire en réponse a été introduit par les requérants, par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 1993.

Par ordonnance du 21 décembre 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 8 juillet 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

#### C. *Les affaires portant les numéros 585, 588, 590 et 591 du rôle*

Par ordonnance du 13 janvier 1994, la Cour a joint les affaires déjà jointes portant les numéros 585, 590 et 591 du rôle à l'affaire portant le numéro 588 du rôle.

Par ordonnance du 2 mars 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 22 mars 1994.

Ces ordonnances de jonction et de mise en état ont été notifiées aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 2 mars 1994.

A l'audience du 22 mars 1994 :

- ont comparu :

. Me L. De Schrijver, avocat du barreau de Gand, pour les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 585, 590 et 591 du rôle, Me L. Nuytinck, avocat du barreau de Gand, pour les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 590 et 591 du rôle, et Me L. De Schrijver *loco* Me J. Cruyplants, avocats du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 585 du rôle;

. Me X. Leurquin, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 588 du rôle;

. Me K. Winters *loco* Me J.-L. Jaspar, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *Objet des dispositions attaquées*

L'article 3, § 4, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique, modifié par la loi du 30 décembre 1988, qui fixait les conditions d'exploitation d'un laboratoire, a été partiellement annulé par l'arrêt de la Cour n° 23/89 du 13 octobre 1989.

La disposition entreprise de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses remplace intégralement l'article 3, § 4, précité, de l'arrêté royal du 30 décembre 1982.

La disposition litigieuse de l'article 44 s'énonce désormais comme suit :

« L'article 3, § 4, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique, modifié par la loi du 30 décembre 1988, est remplacé par la disposition suivante :

' § 4. Les sociétés qui exploitent un laboratoire visées aux 2° et 4° du § 1er du présent article doivent répondre aux conditions suivantes :

1° elles ne peuvent exploiter qu'un seul laboratoire.

En outre, elles doivent avoir pour objet social exclusif l'exploitation d'un laboratoire. Cette dernière condition n'est applicable qu'aux sociétés visées à l'article 3, § 1er, 4°;

2° elles ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société ayant le même objet social, ni avoir la qualité d'organe ou être membre d'un organe d'une autre personne morale ou société ayant le même objet social; elles ne peuvent représenter un associé, un organe ou le membre d'un organe d'une autre personne morale ou société dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique;

3° les associés et toutes les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans le laboratoire exploité par ces sociétés ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société ayant le même objet social.

Ils ne peuvent avoir la qualité d'organe, ni être membre d'un organe, ni représenter un ou plusieurs associés, organes ou membres d'organes de ces personnes morales ou sociétés;

4° la société, les associés et les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans le laboratoire exploité par cette société doivent communiquer leurs participations au sein d'autres personnes morales ou sociétés, ainsi que leur qualité d'organe, de membre d'un organe, de représentant d'un ou plusieurs associés, organes et membres d'organes au sein de ces personnes morales et sociétés.

Le Roi déterminera, après avis de la Commission de biologie clinique instituée auprès du ministère de la Santé publique et de l'Environnement par l'arrêté royal du 29 mai 1989 relatif à l'agrément des laboratoires de biologie clinique, la procédure de la communication visée à l'alinéa précédent;

5° pour être gérant ou administrateur, on ne peut être membre ou associé d'une autre personne morale, dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique ni détenir directement ou indirectement des titres représentatifs ou non de capital dans une autre société dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique.

Les gérants et administrateurs ne peuvent avoir la qualité d'organe, ni être membre d'un organe, ni représenter un ou plusieurs associés, organes ou membres d'organes de ces personnes morales et sociétés;

6° les associés ne peuvent être représentés aux assemblées générales que par des associés;

7° les sociétés ne peuvent avoir pour gérants ou administrateurs que des associés. Ceux-ci ne peuvent être représentés au sein de l'organe de gestion que par des associés;

8° les sociétés ne peuvent acquérir de biens autres que ceux nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur objet social;

9° les obligations énoncées aux 1° à 8° du présent paragraphe doivent être inscrites dans les statuts. Les statuts, la liste des associés, gérants et administrateurs, ainsi que leurs modifications doivent être communiqués au ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, conformément à la procédure fixée par le Roi.' ».

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Quant à la recevabilité*

A.1. Les parties requérantes exercent toutes des activités se rapportant à la biologie clinique. Leur intérêt à ester en justice n'est pas contesté.

*Au fond*

*Les affaires portant les numéros 585, 590 et 591 du rôle*

*Position des parties requérantes*

A.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes exposent d'abord les éléments de fait ayant trait à leur situation; elles esquissent ensuite la genèse des dispositions législatives attaquées; elles indiquent que les recours sont recevables, tant *ratione temporis* qu'en ce qui concerne la capacité à agir, et elles affirment justifier de l'intérêt légalement requis.

A l'appui de leurs recours, les parties requérantes formulent sept moyens. Ceux-ci sont pris de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution en combinaison avec, selon le moyen, « les articles 11 et 20 de la Constitution, les articles 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, du 20 mars 1952, ainsi que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, et l'article 52 du Traité du 25 mars 1957 instituant la C.E.E. ».

A.2.1. Le premier moyen est dirigé contre l'ensemble de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992.

Dans une première branche, les parties requérantes font valoir qu'il n'existe pas de rapport raisonnable entre les restrictions qui leur sont imposées par la disposition attaquée et le but qui est poursuivi par le législateur - « transparence du secteur en vue de lutter contre la surconsommation » -, puisqu'il ne serait pas démontré qu'il existe dans le secteur de la biologie clinique ambulatoire une surconsommation causée par les laboratoires auxquels les dispositions attaquées sont applicables.

A l'estime des parties requérantes, la disposition attaquée souffre dès lors du même défaut que les dispositions de la loi-programme du 30 décembre 1988 annulées par la Cour dans son arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989.

Dans la seconde branche, il est allégué que les mesures incriminées instaurent, sans justification objective et raisonnable, une inégalité de traitement entre les laboratoires de biologie clinique visés à l'article 3, § 1er, (2° et) 4°, de l'arrêté royal n° 143, d'une part, et les autres catégories de laboratoires de biologie clinique visées à l'article 3, § 1er, 1°, 3°, 5° à 9°, d'autre part.

A.2.2. Le deuxième moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 1°, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 de la loi du 30 décembre 1982.

Cette disposition instaure, sans justification objective et raisonnable, un traitement inégal entre, d'une part, les laboratoires de biologie clinique visés à l'article 3, § 1er, 4°, auxquels appartiennent les parties requérantes, qui ne peuvent avoir qu'un seul objet social - l'exploitation d'un laboratoire - et, d'autre part, les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 2°, dont les associés, gérants et administrateurs sont des médecins traitants qui effectuent des prestations de biologie clinique exclusivement dans le cadre de leur pratique mais avec l'aide de tiers, et qui ne sont pas soumis à la condition restrictive dont il s'agit.

A.2.3. Le troisième moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 2°, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 inséré par l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992.

Aux dires des parties requérantes, l'interdiction faite aux sociétés visées à l'article 3, § 1er, 4°, qui exploitent un laboratoire d'avoir des liens avec d'autres sociétés du même genre constituerait une violation de la liberté d'établissement garantie par l'article 52 du Traité C.E.E. aux ressortissants de la Communauté



économique européenne, en sorte que les parties requérantes sont empêchées d'avoir accès aux « activités (...) et à leur exercice ainsi qu'à la constitution et à la gestion d'entreprises » dans un autre Etat membre de la C.E., même si elles agissaient conformément aux dispositions établies par la législation de cet Etat membre de la C.E. pour ses propres ressortissants.

A.2.4. Le quatrième moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992.

Dans une première branche, les parties requérantes affirment que l'interdiction, formulée en termes généraux, faite aux associés et à toutes les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans un laboratoire visé à l'article 3, § 1er, 4<sup>o</sup>, d'avoir des liens avec d'autres personnes morales « dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique » constitue pour ces personnes une limitation excessive du droit d'association, pour laquelle n'existe aucune justification objective et raisonnable.

Selon les parties requérantes, cette disposition interdirait aux personnes concernées d'encre être membre d'associations professionnelles ou scientifiques et contiendrait donc en substance une interdiction professionnelle.

Les parties requérantes estiment que la disposition querellée souffre, du fait de la généralité de sa formulation, du même défaut que la disposition annulée par la Cour dans son arrêt du 13 octobre 1989.

Dans une seconde branche, les parties requérantes soutiennent que l'article 3, § 4, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 143 violerait la liberté d'établissement garantie par l'article 52 du Traité C.E.E., en combinaison avec les articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

A.2.5. Le cinquième moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992.

L'obligation générale de communication, instaurée par cette disposition, emporte, selon les parties requérantes, une violation injustifiée du « droit fondamental à la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et du « droit d'association garanti par l'article 20 de la Constitution », en combinaison avec les articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

A.2.6. Le sixième moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992.

Aux dires des parties requérantes, cette disposition instaurerait, sans justification objective et raisonnable, une différence de traitement en matière de détention de titres, représentatifs ou non de capitaux, entre, d'une part, la catégorie des prestataires de biologie clinique visés à l'article 3, § 4, 3<sup>o</sup> - les associés et les prestataires de biologie clinique des sociétés visées à l'article 3, § 1er, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 143 -, et, d'autre part, la catégorie des prestataires de biologie clinique visés à l'article 3, § 4, 5<sup>o</sup> - les gérants et les administrateurs des mêmes sociétés visées à l'article 3, § 1er, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 143. Cette disposition violerait également le droit d'association garanti par l'article 20 de la Constitution.

A.2.7. Le septième moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 9<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992.

Cette disposition étant indissolublement liée aux dispositions litigieuses de l'article 3, § 4, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, elle doit être annulée, disent les parties requérantes, dans la mesure où elle concerne ces dernières dispositions.

*Position du Conseil des ministres*

A.3. Dans son mémoire, le Conseil des ministres expose d'abord l'évolution législative et fait une analyse comparée et détaillée de la législation antérieure, de l'arrêt de la Cour n° 23/89 du 13 octobre 1989 et des dispositions attaquées.

Ensuite, sous l'intitulé « Recevabilité », il soutient que « les moyens pris de conventions ou de pactes internationaux ne sont pas recevables », de sorte « qu'il faut conclure au rejet des sept moyens invoqués par les requérants ».

Enfin, le Conseil des ministres prend position quant au fond vis-à-vis des sept moyens.

A.3.1. A propos de la première branche du premier moyen, le Conseil des ministres indique, en se basant sur des données de fait, qu'il y a toujours une surconsommation dans le secteur de la biologie clinique et que la prétendue preuve que les laboratoires ne seraient pas responsables de cette surconsommation n'est pas concluante.

Le Conseil des ministres fait valoir que, vu la dimension morale et éthique des activités ayant trait à l'art de guérir, l'objectif de transparence dans ce secteur constitue un intérêt public supérieur; il appartient au législateur de prendre les mesures nécessaires à sa sauvegarde.

Le Conseil des ministres déclare que, par leur caractère très circonscrit, les interdictions formulées à l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992 ne débordent en rien de l'objectif fixé et sont conformes à l'arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989 de la Cour.

Concernant la seconde branche du premier moyen, le Conseil des ministres considère que l'article 44 visé contient une série d'interdictions, d'obligations et d'incompatibilités « qui, tenant compte de la spécificité du statut des laboratoires de biologie clinique concernés, entendent poursuivre l'objectif de transparence du secteur, en vue de lutter contre la surconsommation ... ». Contrairement à ce qu'avancent les parties requérantes, les travaux préparatoires donnent de la disposition querellée une justification claire. Par ailleurs, le caractère extrêmement spécifique des interdictions prévues aux différents paragraphes de la disposition incriminée rencontre manifestement le principe de stricte proportionnalité entre le moyen employé et le but visé.

A.3.2. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil des ministres déclare que la distinction opérée à l'article 3, § 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 143 entre « les associations de médecins disposant de leur propre laboratoire » et « des sociétés dont l'activité exclusive réside dans l'exploitation commerciale d'un laboratoire » est parfaitement justifiée; entre les deux catégories de laboratoires, il n'y a pas de comparaison possible.

A.3.3. A propos du troisième moyen, le Conseil des ministres rappelle d'abord que les moyens pris de conventions ou de pactes internationaux ne sont pas recevables. Il fait valoir ensuite que l'article 3, § 4, 2°, de l'arrêté royal n° 143 a pour seul objet - et ce en pure application du principe de la souveraineté nationale - d'établir, au niveau strictement national, un certain nombre d'incompatibilités. Le moyen repose, selon le Conseil des ministres, sur une interprétation erronée de l'article 52 du Traité C.E.E.

S'il paraît logique de prohiber les participations multiples ou toute forme de complexification des structures des sociétés visées, comme l'a admis la Cour dans l'arrêt n° 68/93 du 29 septembre 1993, il est *a fortiori* logique de prohiber toute forme d'internationalisation dès l'instant où celle-ci est par essence incompatible avec la poursuite des objectifs de transparence.

L'interdiction que comporte le texte apparaît dès lors comme objectivement justifiée et, dans la mesure où cette interdiction demeure strictement limitée au domaine de la biologie clinique, ne cause pas un dommage excessif aux destinataires de la loi.

A.3.4. Concernant la première branche du quatrième moyen, qui a trait à l'article 3, § 4, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, le Conseil des ministres affirme en substance que le champ d'application de cette disposition a été limité sous un double rapport. Le législateur va même au-delà de l'arrêt rendu par la Cour le 13 décembre 1989, étant donné qu'il a non seulement substitué à l'ancienne interdiction générale et absolue une interdiction spécifique et strictement limitée au domaine de la biologie clinique mais qu'il a en outre estimé nécessaire de restreindre le deuxième volet de cette disposition.

Le Conseil des ministres considère qu'il est objectivement justifié « d'imposer des normes particulières à des personnes dont l'activité a trait à un domaine aussi délicat et éthique que celui des soins de santé. De même, au sein de ce domaine, il apparaît à tout le moins logique de définir des règles spécifiques selon que l'on s'adresse à des associés, à des sociétés, à des salariés, à des établissements publics ou privés, à telle ou telle profession, selon que, dès lors, on s'adresse à des gens exerçant la même profession à partir du moment où ceux-ci interviennent dans le cadre d'institutions différentes ».

La seconde branche du quatrième moyen - violation de la liberté d'établissement - est, selon le Conseil des ministres, irrecevable. Au demeurant, la mesure litigieuse a « pour unique objet de prohiber un certain nombre de cumuls, ceci à l'égard de certaines personnes morales et physiques qui fournissent certaines prestations sur le territoire national. Ces dispositions ne constituent du reste qu'une application pure et simple du principe de la souveraineté du législateur national ».

A.3.5. En ce qui concerne le cinquième moyen, qui a trait à l'obligation de communication instaurée par l'article 3, § 4, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 143, le Conseil des ministres déclare que cette disposition est objectivement justifiée par le but de transparence poursuivi, qu'elle est absolument indispensable dans le cadre de la réglementation édictée et qu'elle n'est en rien disproportionnée « vu l'absence de préjudice réel qu'elle présente pour les destinataires ».

A.3.6. Dans le sixième moyen, qui concerne l'article 3, § 4, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, le Conseil des ministres décèle une erreur matérielle : « il n'y a en effet pas de discrimination entre les destinataires de l'article 3, § 4, 3<sup>o</sup>, et ceux de l'article 3, § 4, 5<sup>o</sup>, dans la mesure où ces deux dispositions visent les personnes morales dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire ».

Par ailleurs, des réglementations différentes visant ces deux catégories de destinataires seraient parfaitement licites; des dispositions différentes peuvent être appliquées à des situations différentes. La situation de gérant ou d'administrateur est objectivement différente, par essence, de celle d'associé ou de salarié.

A.3.7. Selon le Conseil des ministres, le septième moyen, qui se rapporte à l'article 3, § 4, 9<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 143, est non fondé, étant donné que les moyens invoqués à l'encontre des dispositions de l'article 3, § 4, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, doivent être rejetés.

#### *Réponse des parties requérantes*

A.4. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes donnent un exposé de l'évolution législative des dispositions critiquées. Elles en concluent que les dispositions actuellement querellées ont une portée aussi générale que les dispositions annulées par l'arrêt de la Cour du 13 octobre 1989 pour cause de violation des articles 6 et 6bis, en sorte que les dispositions actuellement attaquées violent également les articles 6 et 6bis.

Les parties requérantes contestent également au préalable l'interprétation que donne le Conseil des ministres à l'arrêt n° 23/89 rendu par la Cour le 13 octobre 1989.

La thèse de la partie défenderesse, selon laquelle l'annulation globale de l'article 3, § 4, 3<sup>o</sup>, par la Cour ne concerne que la première interdiction (être membre ou associé d'une quelconque autre personne morale), ne trouve aucun appui, ni dans le dispositif ni dans les considérants de cet arrêt.

S'agissant de l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil des ministres vis-à-vis des sept moyens

invoqués, en ce qu'ils sont pris de conventions ou pactes internationaux, les parties requérantes répondent qu'elles invoquent toujours la violation de ces dispositions de droit international en combinaison avec les articles 6 et *Chis* de la Constitution. Le contrôle de conformité au regard de ces normes relève donc, conformément à la jurisprudence de la Cour, de la compétence de celle-ci.

A.4.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, les requérants exposent que le but poursuivi par le législateur ne peut s'appuyer sur une situation réelle justifiant une différence de traitement des personnes concernées. Les requérants estiment également que le législateur, représenté par le Conseil des ministres, doit supporter le fardeau de la preuve quant à l'exactitude des éléments de fait qui sous-tendent l'objectif qu'il poursuit. Cette preuve n'est cependant pas fournie.

En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, les parties requérantes répètent qu'il n'existe aucune justification objective et raisonnable pour la distinction établie entre un laboratoire de biologie clinique visé à l'article 3, § 1er, 4°, de l'arrêt royal n° 143 et les autres catégories de laboratoires de biologie clinique visés à l'article 3, § 1er, 1°, 3°, 5°-9°.

En réponse au mémoire du Conseil des ministres, elles soulignent que les restrictions formulées à l'article 3, § 4, 3°, ne concernent pas exclusivement une « personne morale dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique », mais bien « une autre personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique », en sorte qu'il ne peut être question « d'interdictions fort spécifiques ».

A.4.2. Quant au deuxième moyen, qui dénonce une discrimination entre les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 4°, d'une part, et les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 2°, d'autre part, les parties requérantes s'élèvent vivement contre les assertions du Conseil des ministres selon lesquelles les laboratoires cités en premier lieu auraient exclusivement pour objectif l'exploitation commerciale d'un laboratoire.

Les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 4°, fournissent un service spécifique, qui est consécutif à des demandes formulées par les médecins prescripteurs pour les besoins de bénéficiaires non hospitalisés et pour lesquelles les laboratoires sont indemnisés conformément à des dispositions réglementaires s'inscrivant dans le cadre du régime de l'assurance maladie. Il ne saurait être question d'« exploitation commerciale » ou de « laboratoires privés à but lucratif », eu égard au fait, notamment, que les laboratoires concernés sont strictement tenus de respecter les tarifs imposés, lesquels ne prévoient aucune « marge bénéficiaire ».

A.4.3. En ce qui concerne le troisième moyen, les parties requérantes répètent que la disposition qui y est attaquée présente incontestablement un caractère transfrontalier et impose aux laboratoires concernés des restrictions réelles dans le cadre de la législation européenne.

Il est totalement exclu qu'un législateur national -même dans le cadre d'intérêts éthiques et/ou moraux- puisse intervenir directement dans l'ordre juridique d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ignorer les dispositions du Traité C.E.E. en invoquant les intérêts supérieurs susdits.

A.4.4. S'agissant de la première branche du quatrième moyen, les parties requérantes répètent qu'en annulant l'article 3, § 4, 3°, la Cour n'a pas établi de distinction entre « la première interdiction » (être membre ou associé de n'importe quelle autre personne morale) et « la seconde interdiction » (détenir des

titres dans une société dont l'objet social est en rapport avec l'art de guérir), même si la Cour a effectivement opéré cette distinction dans l'analyse du contenu de cet article. Elles réitérent également leurs objections à l'égard des incompatibilités imposées, dont la portée est identique aux dispositions précédemment annulées par la Cour dans son arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989.

En ce qui concerne la seconde branche du moyen, les parties requérantes répètent que le Traité C.E.E. interdit aux Etats membres de prendre des mesures qui limitent la libre circulation de biens, capitaux et services, par exemple en adoptant des dispositions législatives interdisant d'être actionnaire ou administrateur dans une société d'un autre Etat membre.

Dès lors qu'elles constatent à la lecture du mémoire du Conseil des ministres que l'intention recherchée n'était nullement d'imposer aux personnes concernées des restrictions s'appliquant en dehors du territoire belge, les parties requérantes demandent l'annulation de cette disposition qui « s'avère avoir une portée supranationale non voulue par le législateur ».

A.4.5. S'agissant du cinquième moyen, les parties requérantes affirment que leurs griefs à l'égard des dispositions de l'article 3, § 4, 4°, portent sur le caractère général de l'obligation de communication, qui concerne en effet toute participation dans n'importe quelle personne morale. Si, comme le soutient actuellement la partie défenderesse, le législateur n'a formulé cette disposition que pour contrôler le respect de l'article 3, § 4, 2° et 3°, il y a disproportion manifeste entre les moyens employés et le but poursuivi, compte tenu de ce caractère général.

A.4.6. Pour ce qui concerne le sixième moyen, les parties requérantes observent que la partie défenderesse fait une analyse erronée du moyen développé par les parties requérantes ainsi que du texte de l'article 3, § 4, 3°, puisqu'elle soutient à tort que les associés et les prestataires de biologie clinique dans les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 4°, et à l'article 3, § 4, 3°, seraient également concernés par l'interdiction de détenir des titres de sociétés dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique - *quod non*.

Constater que des différences fonctionnelles de première importance existent entre un associé, d'une part, et un gérant, d'autre part, ne suffit aucunement pour justifier un traitement inégal et constitue de surcroît une démarche inexacte, compte tenu des conditions identiques prévues par l'article 3, § 1er, 4°, de l'arrêté royal n° 143 à l'égard des administrateurs, gérants et associés des laboratoires de biologie clinique visés.

A.4.7. Aucun élément nouveau n'est produit pour le septième moyen, lequel vise uniquement une annulation par voie de conséquence.

#### *L'affaire portant le numéro 588 du rôle*

##### *Position des requérants*

A.5.1. Sous la rubrique « Exposé des faits juridiques », les requérants soulignent qu'au moment de l'élaboration de la norme contestée, ils avaient entamé un processus de création d'un nouveau laboratoire de biologie clinique devant fonctionner en tant qu'indépendant au sein de la nouvelle clinique fusionnée Sainte-Anne/Saint-Rémi. La loi attaquée, qui interdit qu'un biologiste soit associé dans plus d'une société de laboratoire de biologie clinique, a pour effet que les parties requérantes se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs activités sous la forme actuelle et de créer un nouveau laboratoire.

A.5.2. Le moyen unique invoque la violation des articles 6 et *¶* de la Constitution, combinés avec l'article 20 de la Constitution, et est dirigé contre l'article 3, § 4, 3°, de l'arrêté royal n° 143, inséré par l'article 44 de la loi contestée, en tant que cette disposition supprime « , purement et simplement, la

possibilité pour un associé ou une personne effectuant des prestations de biologie clinique dans le laboratoire exploité par cette société d'être membre, associé, organe, membre d'un organe ou représentant d'un de ceux-ci dans une autre personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique ».

Les requérants estiment, dans une première branche du moyen, qu'il en résulte une différence de traitement qui ne se fonde pas sur un critère objectif, dès lors que « ni le laboratoire de biologie clinique, propriété d'un hôpital et qui exécute des prestations de biologie clinique pour des patients ambulatoires, ni les associés et toutes personnes qui y effectuent des prestations de biologie clinique, visés à l'article 3, § 1er, 5° et 6°, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 ne sont soumis à de telles interdictions », alors que les prestations sont les mêmes dans les deux cas.

Dans une seconde branche du moyen, les parties requérantes déclarent qu'une atteinte fondamentale est également portée au droit de s'associer dans le chef des personnes visées par la disposition attaquée, ce qui ne peut se justifier au regard du double objectif poursuivi par le législateur, à savoir assurer une meilleure transparence du secteur de la biologie clinique afin de lutter efficacement contre la surconsommation. S'agissant de la distinction entre les laboratoires de biologie clinique qui exercent leur activité pour des patients ambulatoires au sein d'un hôpital selon que ledit laboratoire est exploité par l'hôpital lui-même ou par une personne morale indépendante, il n'existe aucun critère objectif de différenciation et il n'y a aucun indice d'adéquation entre les mesures prises et l'objectif poursuivi par le législateur.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.6.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil des ministres observe que le fait que les différentes catégories de laboratoires effectuent les mêmes prestations est sans pertinence pour l'appréciation de la norme attaquée dès lors que la structure de ces laboratoires est différente, ce qui justifie un traitement différencié. Un laboratoire intégré dans une structure hospitalière, par ailleurs soumise à un contrôle strict, n'est en rien comparable à un laboratoire privé poursuivant un but commercial. Il faut en outre constater que la disposition incriminée n'est en rien disproportionnée au but poursuivi dès lors que les restrictions imposées sont rigoureusement circonscrites au secteur de la biologie clinique.

A.6.2. S'agissant de la seconde branche du moyen, le Conseil des ministres répète également qu'il existe une différence objective et substantielle entre un laboratoire exploité par l'hôpital lui-même et un laboratoire indépendant. Le Conseil des ministres affirme également que le problème de la surconsommation dans le secteur de la biologie clinique demeure, en sorte que le législateur devait prendre les mesures attaquées en vue d'assurer la transparence complète du secteur. De surcroît, il est notoire que le problème de la surconsommation est imputable au moins en partie aux liens existant entre les laboratoires.

#### *Réponse des requérants*

A.7.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, les parties requérantes répètent qu'il est patent en l'espèce que les différentes catégories de laboratoires fournissent les mêmes prestations, en sorte qu'il n'y a aucune raison de les traiter différemment.

En outre, les requérants affirment que s'il y a surconsommation dans le secteur de la biologie clinique, celle-ci est causée par les laboratoires hospitaliers et non pas par les laboratoires indépendants, et ce pour plusieurs raisons citées par les requérants.

A.7.2. S'agissant de la seconde branche du moyen, les parties requérantes estiment que les mesures de prohibition édictées n'étaient pas nécessaires pour atteindre le but poursuivi par le législateur et que les moyens utilisés ne sont pas proportionnés au but visé. S'il y a surconsommation dans le secteur, ce que

mettent en doute les parties requérantes, celle-ci est causée par une minorité de laboratoires, en sorte qu'il ne se justifie pas de limiter d'une manière générale le droit d'association. De surcroît, le législateur a prévu d'autres instruments pour lutter contre la surconsommation en interdisant à l'article 5 de l'arrêté royal n° 143 que des avantages soient accordés aux médecins prescripteurs et en prévoyant à l'article 9 de ce même arrêté des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui incitent les médecins prescripteurs à délivrer des prescriptions superflues.

Les requérants estiment, par ailleurs, que la mesure attaquée est inadéquate au but poursuivi, et que le Conseil des ministres n'apporte pas la preuve contraire. Ce ne sont pas les restrictions imposées aux laboratoires mais exclusivement des mesures prises à l'encontre des médecins prescripteurs qui sont susceptibles de lutter contre la surconsommation, ce que font clairement ressortir les mesures législatives édictées à ce jour.

- B -

*En ce qui concerne les affaires portant les numéros 585, 590 et 591 du rôle*

*Quant à la recevabilité*

B.1. Les moyens sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*), combinés avec d'autres dispositions dont certaines figurent dans des conventions ou traités internationaux. Aucun des moyens n'est directement pris de la violation de ces conventions ou traités.

Parmi les droits et libertés garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*) figurent les droits et libertés résultant de dispositions conventionnelles internationales ayant effet direct et rendues applicables dans l'ordre juridique interne par un acte d'assentiment. Tel est le cas des dispositions de droit international invoquées par les parties requérantes. L'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil des ministres doit donc être rejetée.

*Sur l'étendue du recours en annulation*

B.2. Le dispositif des requêtes dans les affaires portant les numéros 590 et 591 du rôle vise l'annulation des articles 44 et 45 de la loi du 30 décembre 1992. Il appert

toutefois de l'exposé des moyens que les griefs invoqués ne le sont qu'à l'encontre de l'article 44 et non pas de l'article 45. La Cour, qui doit déterminer l'étendue du recours sur la base du contenu de la requête, constate que seule l'annulation de l'article 44 est demandée.

*Premier moyen*

*Quant à la première branche*

B.3.1. Le moyen en sa première branche est dirigé contre l'ensemble de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992. Les parties requérantes font valoir qu'il n'existe pas de rapport raisonnable entre la disposition attaquée et le but qui est poursuivi par le législateur - « transparence du secteur de la biologie clinique en vue de lutter contre la surconsommation » -, puisqu'il ne serait pas démontré qu'il existe dans le secteur de la biologie clinique ambulatoire une surconsommation causée par les laboratoires auxquels les dispositions attaquées sont applicables.

B.3.2. Constatant un phénomène de surconsommation croissante dans le secteur de la biologie clinique, le législateur, tantôt en les prenant lui-même, tantôt en habilitant le Roi à les prendre, a prévu diverses mesures visant à réduire la part du budget de l'Etat destinée à financer les dépenses de ce secteur. Des mesures ont été prises à l'égard, d'abord, des laboratoires dès 1988 et 1989, ensuite, des médecins prescripteurs à partir de 1992.

B.3.3. En ce qui concerne les laboratoires de biologie clinique, deux séries de mesures ont été prises en 1988 et 1989.

Les unes ont consisté à habilitier le Roi à exiger de ces laboratoires le remboursement des sommes que, en contrepartie de prestations qu'ils avaient effectuées, ils avaient perçues au-delà du budget destiné à les financer. Afin de mettre un terme aux



incertitudes qui subsistaient au sujet de la légalité de ces mesures, le législateur les a insérées dans la loi-programme du 22 juin 1992. Par ses arrêts n<sup>os</sup> 84/93 et 5/94, rendus respectivement les 7 décembre 1993 et 20 janvier 1994, la Cour a considéré que ces mesures ne méconnaissaient pas les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis).

Les autres mesures ont consisté à réaliser « la transparence » dans le secteur de la biologie clinique. Inscrites dans la loi-programme du 30 décembre 1988, elles ont fait l'objet de recours devant la Cour. Par son arrêt n<sup>o</sup> 23/89 du 13 octobre 1989, la Cour a jugé que certaines de ces mesures étaient compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination, mais elle a annulé celles qui méconnaissaient ce principe.

Les dispositions attaquées ont pour objet la réfection des dispositions annulées en tenant compte des motifs de l'arrêt précité de la Cour. Il ressort de l'exposé des motifs qu'elles visent à « poursuivre l'objectif de transparence du secteur de la biologie clinique en vue de lutter contre la surconsommation » (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n<sup>o</sup> 526/1, p. 5). La lutte contre la surconsommation doit donc être considérée comme le but poursuivi par les mesures attaquées et la transparence comme un moyen d'y parvenir.

B.3.4. Les parties requérantes contestent à la fois la réalité de l'objectif affirmé et l'adéquation du moyen employé.

En ce qui concerne la surconsommation, il résulte des travaux préparatoires que les chiffres qui traduisent la croissance des dépenses dans le secteur de la santé étaient tels en 1992 que la situation était jugée « extrêmement préoccupante » et que, les mesures déjà prises n'ayant pas permis d'atteindre l'objectif initial, il était apparu « nécessaire de renforcer les conditions imposées par l'arrêté royal n<sup>o</sup> 143 du 30 décembre 1982 en

ce qui concerne le secteur où les objectifs initiaux n'ont pas été atteints » (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 526/1, p. 5).

C'est au législateur qu'il appartient, en fonction des besoins sociaux qu'il entend privilégier et en tenant compte des impératifs budgétaires, d'apprécier si et dans quelle mesure les dépenses d'un secteur ont atteint ou dépassé le maximum admissible, voire, le cas échéant, d'édicter des mesures visant à promouvoir la transparence dans le secteur afin d'éviter dans l'avenir une situation indésirable de surconsommation.

B.3.5. Le législateur a réalisé l'objectif de transparence par la disposition nouvelle de l'article 3, § 4, 9°, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, qui exige des sociétés exploitant un laboratoire de biologie clinique qu'elles communiquent au ministre compétent leurs statuts et les modifications qui y seraient apportées, ainsi que la liste, éventuellement mise à jour, de leurs associés, gérants et administrateurs.

Les interdictions prévues par le même article excèdent cependant l'objectif de transparence puisqu'elles ne se bornent pas à rendre visibles la structure du capital et l'identité des personnes au sein des sociétés visées mais limitent le droit d'y être associé ou celui d'y travailler et restreignent les libertés garanties par les dispositions internationales, constitutionnelles et législatives invoquées par les parties requérantes.

B.3.6. L'objectif de transparence ne peut toutefois être dissocié d'autres préoccupations qui ont inspiré la loi-programme du 30 décembre 1988 et les articles 20 à 22 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Dans l'exposé des motifs de la loi-programme du 30 décembre 1988, il avait été observé que « les critères doivent avoir pour objectif de maîtriser la tendance à la surconsommation et de mieux jouer sur la logique économique qui fait que les coûts

fixes sont couverts par les tarifs au-delà d'un certain nombre d'analyses, de telle sorte que les analyses ultérieures peuvent être honorées à un tarif plus bas » (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 609/1, p. 12). Le législateur en avait déduit que les grands laboratoires devaient effectuer des remboursements plus élevés : le tarif progressif des remboursements aboutit à frapper plus durement les laboratoires dont le chiffre d'affaires dépasse 200 millions de francs. Dans ses arrêts n<sup>os</sup> 84/93 et 5/94, la Cour a estimé qu'il n'est « pas manifestement disproportionné, dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, de pratiquer une politique qui tend à la maîtrise des dépenses et qui, à cette fin, décourage le développement excessif des laboratoires qui, encore qu'avertis depuis 1989 du légitime objectif du législateur, ont néanmoins poursuivi une politique de croissance » (respectivement B.2.1 et B.2.3).

Par identité de motifs, le législateur peut empêcher, afin de restreindre l'offre en évitant la prolifération des laboratoires, que les mêmes personnes participent au capital ou à l'activité de plusieurs sociétés. Il peut également interdire les participations multiples qui favorisent la création de succursales et de filiales et qui permettent de répartir le chiffre d'affaires d'une même unité économique sur plusieurs entités juridiques et de mettre ainsi en échec l'effet dissuasif du tarif progressif de ristournes.

B.3.7. Il n'apparaît pas qu'en prenant, pour l'année 1993, des nouvelles dispositions pour lutter contre la surconsommation en matière de biologie clinique, le législateur ait poursuivi un but illégitime ou déjà atteint.

Il relève par ailleurs, en principe, du pouvoir d'appréciation du législateur de décider dans quelle mesure les dispositions qu'il prend doivent frapper les bénéficiaires des prestations, les médecins prescripteurs ou les laboratoires.

A cet égard, le législateur a pu raisonnablement décider qu'à côté des mesures édictées en ce qui concerne les médecins prescripteurs, il fallait prévoir de nouvelles

dispositions applicables aux laboratoires en vue d'atteindre le but poursuivi, puisque les uns et les autres peuvent influencer de manière déterminante le nombre de prestations de biologie clinique effectuées.

Le premier moyen n'est pas fondé en sa première branche.

#### *Quant à la seconde branche*

B.4.1. Dans la seconde branche du moyen, les parties requérantes soutiennent que l'article 44 attaqué de la loi du 30 décembre 1992 instaure une différence de traitement injustifiée entre « les laboratoires de biologie clinique visés à l'article 3, § 1er, (2° et) 4°, de l'arrêté royal n° 143 », catégorie à laquelle appartiennent les requérants, et « les autres catégories de laboratoires de biologie clinique visées à l'article 3, § 1er, 1°, 3°, 5° à 9° ».

B.4.2. La différence de traitement qui est faite entre les laboratoires visés au 4° de l'article 3, § 1er, et les laboratoires visés aux 1°, 3°, 5° à 9°, du même article trouve sa justification tantôt dans la différence de structure des entités qui exploitent lesdits laboratoires, tantôt dans le fait que les plus importants de ces laboratoires relèvent d'une législation particulière conduisant à un contrôle similaire.

Le premier moyen, en sa seconde branche, est dépourvu de fondement.

#### *Deuxième moyen*

B.5.1. Le moyen critique l'article 3, § 4, 1°, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 attaqué de la loi du 30 décembre 1992, en ce que cette disposition, depuis sa modification par la loi attaquée, maintient l'obligation pour les sociétés concernées d'avoir pour objet social exclusif l'exploitation d'un laboratoire de

biologie clinique mais ne l'impose désormais qu'à celles qui sont visées à l'article 3, § 1er, 4°. Ces sociétés sont celles dont les associés, gérants ou administrateurs sont exclusivement des personnes habilitées à effectuer des prestations de biologie clinique, qui, en fait, effectuent des analyses dans ce laboratoire et qui ne sont pas des médecins prescripteurs.

Une telle restriction aboutit à traiter différemment les sociétés exploitant un laboratoire de biologie clinique selon la profession des personnes qui en sont les associés, gérants ou administrateurs : si ces personnes n'exercent pas la profession de médecin, les sociétés sont soumises à l'obligation d'avoir un objet social unique; si ces personnes sont des médecins, les sociétés sont dispensées de cette obligation.

B.5.2. La différence de traitement dénoncée par les parties requérantes repose sur un critère objectif : la profession des personnes qui détiennent le capital ou qui assurent la gestion de l'une et l'autre catégories de sociétés.

B.5.3. Exiger des sociétés de médecins qu'elles aient pour objet social exclusif l'exploitation d'un laboratoire avait pour effet d'empêcher que ces médecins exercent en société les autres aspects de leur profession puisqu'il leur est également interdit d'être associé ou organe d'«une autre personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique » (article 3, § 4, 3°). Une telle interdiction était hors de proportion avec l'objectif recherché.

B.5.4. Par ailleurs, la dispense critiquée ne porte que sur l'obligation relative à l'objet social des sociétés exploitant un laboratoire. Les médecins qui font partie de ces sociétés, comme associé ou comme gestionnaire, restent en effet soumis, ainsi qu'il a été rappelé en B.5.3, aux autres interdictions prévues par l'article 3, § 4, 3°.

B.5.5. Compte tenu de l'ensemble des dispositions précitées, en dispensant les sociétés de médecins de l'obligation d'avoir pour objet exclusif l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, le législateur n'a pas accordé à celles-ci un privilège injustifié ou excessif.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

### *Troisième moyen*

B.6.1. Le moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 2°, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 attaqué de la loi du 30 décembre 1992, et invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*), combinés avec la liberté d'établissement garantie par l'article 52 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

B.6.2. La disposition attaquée n'a pas pour objet de réglementer l'établissement des laboratoires de biologie clinique; elle ne contient qu'une interdiction, pour les sociétés qui exploitent un laboratoire de biologie clinique, de prendre part au capital ou à la gestion de sociétés exerçant la même activité.

Cette interdiction traduit la volonté du législateur d'exclure tout lien entre sociétés ainsi que l'apparition de structures complexes dont il peut raisonnablement redouter qu'elles ne compromettent les objectifs de transparence du secteur et de réduction des dépenses.

En outre, l'interdiction n'est pas générale mais limitée aux liens que les sociétés visées peuvent avoir avec d'autres sociétés « dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique ».

L'interdiction limitée et spécifique contenue à l'article 3, § 4, 2<sup>o</sup>, est dès lors en rapport avec l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci; elle ne saurait être considérée comme disproportionnée.

B.6.3. De plus, les articles 52 et suivants du Traité instituant la Communauté économique européenne ne s'opposent pas à ce que, pour des motifs d'intérêt général, des règles soient fixées concernant l'organisation, la compétence, l'éthique professionnelle et le contrôle, pour autant que ces règles professionnelles soient applicables à tous ceux qui sont établis sur le territoire de l'Etat où le service est institué.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

#### *Quatrième moyen*

##### *Quant à la première branche*

B.7.1. Dans la première branche du moyen, les parties requérantes allèguent tout d'abord que les interdictions contenues à l'article 3, § 4, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 entrepris de la loi du 30 décembre 1992, aboutiraient concrètement aux mêmes restrictions « excessives » que celles imposées en vertu des dispositions de la loi-programme du 30 décembre 1988 annulées par l'arrêt de la Cour du 13 octobre 1989.

Celles des parties requérantes qui sont des personnes physiques affirment encore que les dispositions litigieuses les empêcheraient d'appartenir à l'Ordre des pharmaciens, à l'Ordre des médecins ou d'être membre d'associations professionnelles ou scientifiques. La partie requérante dans l'affaire portant le numéro 590 du rôle, l'union professionnelle agréée « De Vereniging voor Vlaamse Klinische Laboratoria », ajoute qu'elle ne peut plus désormais avoir pour membres des personnes physiques et qu'elle est ainsi affectée dans son existence même. Tout ceci constituerait, aux dires des parties requérantes, une atteinte disproportionnée au droit d'association.

B.7.2. Les dispositions introduites par la loi du 30 décembre 1992 qui font l'objet des recours en annulation diffèrent sensiblement et d'une manière qui n'est pas purement formelle des dispositions

qu'avait introduites la loi du 30 décembre 1988.

A ce propos, la Cour, dans son arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989, avait jugé excessive, en raison de sa généralité, l'interdiction qui était faite aux associés de sociétés exploitant un laboratoire, d'une part, d'être « membre ou associé d'une autre personne morale » et, d'autre part, d'avoir des liens avec « une autre société dont l'objet est en rapport avec l'art de guérir ». En limitant cette interdiction aux liens avec « une personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique », le législateur a tenu compte du grief formulé par la Cour. Cette interdiction est proportionnée au but poursuivi, étant donné qu'elle n'est applicable qu'à l'égard des personnes morales qui, en matière de soins de santé, exercent des activités qui sont en rapport direct avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique.

B.7.3. Contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, la disposition attaquée de l'article 3, § 4, 3°, n'interdit nullement l'inscription dans un groupement professionnel de droit public tel que l'Ordre des pharmaciens ou des médecins, ou l'affiliation à une union professionnelle au sens de la loi du 31 mars 1898.

L'Ordre des médecins et l'Ordre des pharmaciens sont des institutions de droit public créées par la loi et dotées par elle d'attributions qu'ils exercent sous le contrôle prévu par cette loi. Ils ont pour mission de veiller au respect des règles de la déontologie ainsi qu'au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité des membres de l'Ordre. Ils groupent obligatoirement tous ceux qui exercent la profession de médecin ou de pharmacien. Ils ne peuvent en aucune manière être considérés comme des associations au sens de l'article 27 de la Constitution (ancien article 20).



Une union professionnelle est, aux termes de l'article 2 de la loi du 31 mars 1898, une association « formée exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des (...) intérêts professionnels » de ses membres. Elle ne peut « exercer elle-même ni profession ni métier ».

Les groupements professionnels de droit public et les unions professionnelles ne peuvent dès lors pas être considérés comme des personnes morales « dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique » au sens de l'article 3, § 4, 3°, attaqué de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982. S'il est vrai que leur intervention concernant l'exercice de la profession peut avoir une incidence sur l'exploitation des laboratoires de biologie clinique, il s'agit dans ce cas d'une conséquence indirecte de leur activité et nullement de leur « objet social ».

Le quatrième moyen n'est pas fondé en sa première branche.

#### *Quant à la seconde branche*

B.8.1. Dans la seconde branche du moyen, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 52 du Traité instituant la Communauté économique européenne, en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*); cette violation consisterait en ce que l'interdiction contenue à l'article 3, § 4, 3°, empêcherait d'être actionnaire et administrateur de sociétés situées à l'étranger qui exploitent un laboratoire de biologie clinique, ce qui serait contraire à la liberté d'établissement garantie par le Traité instituant la Communauté économique européenne.

B.8.2. L'article 3, § 4, 3°, attaqué de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 n'a pas pour objet de réglementer l'établissement des laboratoires de biologie clinique; il fixe les conditions auxquelles doivent répondre lesdits laboratoires en vue de

l'intervention de l'assurance maladie-invalidité concernant les prestations de biologie clinique.

Il appartient au législateur interne de fixer les conditions de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité. L'interdiction limitée et spécifique contenue à l'article 3, § 4, 3<sup>o</sup>, est en rapport avec l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci; elle n'est donc pas disproportionnée.

Le quatrième moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

#### *Cinquième moyen*

B.9.1. Le moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992.

L'obligation générale de communication, instaurée par cette disposition, emporte, selon les parties requérantes, une violation du «droit fondamental à la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » et du « droit d'association garanti par l'article 27 de la Constitution (ancien article 20) », en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis).

B.9.2. La disposition attaquée dispose :

« La société, les associés et les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans le laboratoire exploité par cette société doivent communiquer leurs participations au sein d'autres personnes morales ou sociétés, ainsi que leur qualité d'organe, de membre d'un organe, de représentant d'un ou plusieurs associés, organes et membres d'organes au sein de ces personnes morales et sociétés.

Le Roi déterminera, après avis de la Commission de biologie clinique instituée auprès du ministère de la Santé publique et de l'Environnement par l'arrêté royal du 29 mai 1989 relatif à l'agrément des laboratoires de biologie clinique, la procédure de la communication visée à l'alinéa précédent ».

B.9.3. De telles obligations sont conformes à l'objectif de transparence poursuivi par le législateur. Elles pourraient toutefois s'analyser comme une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, en ce qu'elles imposent à une catégorie de personnes une communication d'informations qui excède, d'une part, celle qui est prévue par le droit commun des sociétés et, d'autre part, celle que prévoit la disposition non attaquée de l'article 3, § 4, 9°.

B.9.4. Le devoir de communication imposé par l'article 3, § 4, 4°, est cependant justifié en ce qu'il est en rapport avec les objectifs de la loi : il est de nature à réaliser pleinement l'objectif de transparence poursuivi par le législateur et il est indispensable au contrôle des interdictions prévues par les 2° et 3° du même article.

Compte tenu de ces mêmes objectifs, la disposition querellée ne viole pas davantage le droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) ou le droit d'association (article 27 de la Constitution; ancien article 20).

L'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme permet une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée pour autant que, comme en l'espèce, cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, entre autres, au bien-être économique du pays et à la protection de la santé. La disposition attaquée satisfait à ces exigences.

L'article 27 de la Constitution (ancien article 20) reconnaît le droit de s'associer et interdit de soumettre ce droit à des mesures préventives. Il ne découle toutefois pas de cette disposition qu'il serait interdit au législateur de régler l'exercice de ce droit. Les

dispositions adoptées par le législateur qui imposent aux laboratoires visés un devoir général de communication, aux fins d'assurer une plus grande transparence dans le secteur de la biologie clinique, ne portent pas atteinte à la liberté d'association.

Le cinquième moyen n'est pas fondé.

#### *Sixième moyen*

B.10.1. Le moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 5°, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992. Aux dires des parties requérantes, cette disposition interdit aux gérants et aux administrateurs des laboratoires de biologie clinique visés à l'article 3, § 1er, 4°, de l'arrêté royal n° 143 de détenir, directement ou indirectement, des titres de n'importe quelle nature dans des sociétés ou des personnes morales « dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique »; cette limitation générale n'est pas applicable à l'égard des associés et de toute personne qui fournit des prestations de biologie clinique dans ces laboratoires visés à l'article 3, § 4, 3°, du même arrêté royal, lesquels se voient imposer l'interdiction de détenir des titres dans une société « dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique ». L'interdiction qui frappe les gérants et les administrateurs est donc plus large que l'interdiction imposée aux associés et aux personnes qui fournissent des prestations de biologie clinique.

B.10.2. Le moyen se fonde sur une lecture erronée de l'article 3, § 4, 3°, de l'arrêté royal n° 143, qui dispose :

« 3° les associés et toutes les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans le laboratoire exploité par ces sociétés ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un

laboratoire de biologie clinique, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société ayant le même objet social. (...) »

Lorsque le législateur parle d'« une société ayant le même objet social », il fait référence aux « personnes morales dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique » mentionnées précédemment dans la même disposition, en sorte que l'interdiction de détenir des titres est applicable dans la même mesure aux personnes visées à l'article 3, § 4, 3°, et à celles visées à l'article 3, § 4, 5°.

La différence de traitement dénoncée par les requérants n'existe pas.

Le sixième moyen n'est pas fondé.

#### *Septième moyen*

B.11. Le moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 9°, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 attaqué de la loi du 30 décembre 1992.

Observant à juste titre que cette disposition est indissolublement liée aux autres dispositions querellées, les parties requérantes affirment qu'elle devrait donc être annulée.

Toutefois, puisqu'il découle de ce qui précède qu'aucune des autres dispositions attaquées ne doit être annulée, le septième moyen ne peut davantage entraîner une annulation.

*Quant au moyen unique dans l'affaire portant le numéro 588 du rôle*

B.12. Le moyen unique est dirigé contre l'article 3, § 4, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 attaqué de la loi du 30 décembre 1992.

*Quant à la première branche*

B.13.1. Les parties requérantes reprochent à la disposition attaquée d'instaurer entre les laboratoires indépendants visés à l'article 3, § 1er, 4<sup>o</sup>, d'une part, et les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, d'autre part, une différence de traitement qui ne se fonde pas sur un critère objectif. En effet, ni le laboratoire de biologie clinique, propriété d'un hôpital et qui exécute des prestations pour des patients ambulatoires, ni les associés et toutes personnes qui y effectuent des prestations ne sont soumis aux interdictions imposées aux laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 4<sup>o</sup>, - ainsi qu'à leurs associés et aux personnes qui y travaillent -, alors que les prestations fournies par les deux catégories de laboratoires sont identiques.

B.13.2. La différence de traitement instaurée entre les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 4<sup>o</sup>, et ceux visés à l'article 3, § 1er, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, trouve sa justification dans le fait que ces derniers laboratoires relèvent d'une législation particulière conduisant à un contrôle similaire.

A la lumière du but poursuivi par le législateur, le fait que les deux catégories de laboratoires effectuent les mêmes prestations ne constitue pas un point de comparaison pertinent.

La première branche du moyen est dépourvue de fondement.

*Quant à la seconde branche*

B.14.1. Les requérants soutiennent que la disposition attaquée porte une atteinte discriminatoire au droit d'association en ce qu'une distinction injustifiée est instaurée à l'égard des laboratoires de biologie clinique qui exercent leur activité pour des patients ambulatoires au sein d'un hôpital selon que ledit laboratoire est exploité par l'hôpital lui-même ou par une personne morale indépendante. Les requérants contestent, en outre, que l'objectif poursuivi par le législateur soit conforme à la réalité et que le moyen employé soit adéquat.

B.14.2. Pour les motifs exposés sous B.13.2, la distinction de traitement entre les différentes catégories de laboratoires dénoncée par les requérants est objective et raisonnablement justifiée.

B.14.3. Pour les motifs exposés sous B.3.4 à B.3.7, il n'apparaît pas qu'en adoptant la disposition querellée, le législateur ait poursuivi un but illégitime ou déjà atteint ni qu'une disproportion manifeste existe entre les moyens employés et le but poursuivi.

La seconde branche du moyen n'est pas davantage fondée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 10 mai 1994 par le siège précité dans lequel le juge H. Boel, légitimement empêché d'assister au prononcé du présent arrêt, est remplacé par le juge H. Coremans, conformément à l'article 110 de la loi organique.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève